

Jachères, bandes tampons, cultures dérochées, haies... ce qu'il faut retenir

	PRESENCE	FORMAT	COMPOSITION DU COUVERT	ENTRETIEN	UTILISATION
Jachères	Du 1^{er} mars au 31 août		Espèces et mélanges *	Broyage ou fauche rase, mais interdit entre le 01/05 et 9/06 inclus Phytosanitaires interdits du 1 ^{er} mars au 31 août	Ni fauche, ni pâture
Bande tampon (tout le département)	Permanent, obligatoire Le long des cours d'eau (carte IGN 1/25000 traits bleus nommés, non nommés, continus, discontinus) + plans d'eau (quelle que soit la surface, présents sur la carte IGN 1/25000)	5 m de large minimum	Herbacé (implanté ou spontané) pas de friche, espèces invasives ou miscanthus	Broyage, pas labour, pas stockage Phytosanitaires et fertilisations interdits	
Culture dérochée	Du 6 août 2018 au 30 septembre 2018 (possible de déclarer un changement d'emplacement ou de composition du mélange jusqu'au 03/08)		Mélanges d'au moins deux espèces (et seulement ces espèces) de l'annexe 5 ci-après	Phytosanitaires interdits : du 6/8 au 30/9 Si semis sous couvert : pas de phytosanitaires pendant 8 semaines suivant la récolte de la culture principale OU semis culture suivante	Fauche et pâture possible
Culture de plantes fixant l'azote	Culture principale		Espèces et mélanges de l'annexe 6 ci-après	Phytosanitaires interdits des semis à la récolte	Utilisation classique
Haies	Maintien obligatoire Déplacement possible de 2 % du linéaire ou 5 m par campagne sans déclaration préalable à la DDT. Au-delà : déclaration préalable à la DDT	<10m Pas de hauteur mini ou maxi	Linéaire de végétation ligneuse avec présence d'arbustes/arbres/ronces/genêts/ajoncs...	Interdiction de taille (haies et arbres) entre le 01/04 et le 31/07 (entretien possible au pied pour éviter le désherbage chimique)	Exploitation du bois, coupe à blanc, recépage possible

***Jachères (évolutions 2018)** : « Les couverts autorisés sont les couverts prairiaux ou apicoles ou tout autre couvert relevant d'un cahier des charges faune sauvage. Le cahier des charges est rédigé par l'autorité environnementale compétente et est signé par l'exploitant. Le couvert doit être suffisamment couvrant, à ce titre les couverts composés des repousses de cultures de tournesols, betteraves et pommes de terre sont interdits, et ne doit pas comporter une part significative d'espèces invasives ou envahissantes. »

ANNEXE N°5

SIE « SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE »

Liste des espèces devant être implantées en mélange (a minima deux espèces) éligibles en tant que SIE « surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale »

<u>Boraginacées :</u>	<u>Hydrophyllacées :</u>
Bourrache	Phacélie
<u>Graminées (Poacées) :</u>	<u>Linacées :</u>
Avoines	Lins
Brôme	<u>Astéracées :</u>
Dactyles	Nyger
Fétuques	Tournesol
Fléoles	<u>Fabacées :</u>
Millet jaune, perlé	Fenugrec
Mohas	Féveroles
Pâturin commun	Gesses cultivées
Ray-grass	Lentilles
Seigles	Lotier corniculé
Sorgho fourrager	Lupins (blanc, bleu, jaune)
X-Festulolium	Luzerne cultivée
<u>Polygonacées :</u>	Mévilots
Sarrasin	Minette
<u>Brassicacées :</u>	Pois
Cameline	Pois chiche
Chou fourrager	Sainfoin
Colzas	Serradelle
Cresson alénois	Soja
Moutardes	Trèfles
Navet, navette	Vesces
Radis (fourrager, chinois)	
Roquette	

ANNEXE N°6

SIE « PLANTES FIXANT L'AZOTE »

Liste des cultures implantées pures (ou en mélange entre elles) éligibles en tant que SIE « surfaces portant des plantes fixant l'azote » :

Arachide
Cornille
Dolique
Fenugrec
Féveroles
Flageolets
Gesses et Jarosse
Haricots
Lentilles
Lotier corniculé
Lupins
Luzerne cultivée
Mélilots
Minette
Pois (y compris petit pois)
Pois chiche
Sainfoin
Serradelle
Soja
Trèfles
Vesces

Possibilité d'un mélange avec espèces ne fixant pas l'azote avec plantes fixatrice d'azote dominante (contrôle sur place...)